

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.418 du 7 avril 2002

A. 119.209/E-4971

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me LUFUMA LUVUEZO, avocat
chaussée de Mons 942
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 avril 2002 par XXX, de nationalité XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refoulement, prise le 7 avril 2002;

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite
simultanément par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-
ci à comparaître le 7 avril 2002 à 19 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. LUFUMA LUVUEZO, avocat,
comparaissant pour la partie requérante et Me M. M. BOBRUSHKIN, avocat,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en leurs témoignages, M. F. DELORME, inspecteur de police
et M. M. SUDI ABDALLAH;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique, venant de XXX, en possession d'un billet d'avion aller et retour, d'un passeport et d'un visa, ce dernier venant à expiration le 21 mai 2002; qu'à son arrivée, elle a déclaré avoir été invitée à un mariage; qu'elle indique dans sa requête qu'il s'agit du mariage de sa soeur, qui aura lieu en France; que le formulaire établi par le service des frontières indique qu'il s'agit du mariage de son oncle et ajoute au motif donné par l'intéressée pour son séjour en Belgique : "Probablement : IMMIGRATION ILLEGALE"; que ce formulaire précise qu'elle est dépourvue de moyens de subsistance; que la requérante déclare que sa subsistance était assurée par les membres de sa famille en Belgique; que la partie adverse a décidé son refoulement " pour motif de voyage et moyens de subsistance insuffisants"; qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée; que la requérante est détenue à l'aéroport de Bierset et doit être refoulée ce 7 avril 2002 à 23 h.;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle expose que ses déclarations quant au but de son voyage et à sa prise en charge sont prouvées par des membres de sa famille et qu'elles ne sont pas démenties par une preuve contraire;

Considérant que la requérante prend un second moyen " de l'exercice par la partie adverse de son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable et du manquement par lui (lire: elle) du principe de proportionnalité en ce que malgré les éclaircissements apportés par deux délégués de la famille de la requérante, la partie adverse a sans démentir ou apprécier ces témoignages, précipitamment décidé (de) rapatrier la requérante qui pourtant est en possession d'un passeport muni d'un visa valable";

Considérant que la partie adverse met l'accent sur les pièces du dossier administratif qui ne sont pas arguées de faux et dont il résulte que la requérante n'avait pas d'argent sur elle, n'a donné aucune adresse en Belgique et n'a donné

aucune précision sur le mariage auquel elle a déclaré venir assister; qu'elle conteste que quiconque se soit manifesté pour prendre la requérante en charge avant le moment où il a été décidé de la refouler;

Considérant que l'instruction d'audience - audition de F. DELORME, policier fédéral et de M. S. - ne permet pas d'affirmer avec certitude que personne ne se serait présenté à l'aéroport pour accueillir la requérante et lui fournir de l'argent; que la preuve formelle de cette présence n'est pas rapportée non plus; que le seul élément concordant est que la requérante était en possession de numéros de téléphone et que M. S. a pu, d'une manière ou d'une autre, entrer en contact avec elle, ce qui tend à accréditer la thèse selon laquelle la requérante allait être accueillie en Belgique; que ce témoin a déclaré être prêt à lui remettre de l'argent; que pour déterminer avec certitude si la requérante avait ou non de la famille pouvant assurer sa subsistance pendant son séjour en Belgique et si elle avait réellement le projet de représenter sa famille à un mariage en France, une enquête plus minutieuse serait nécessaire; qu'il est compréhensible que la partie adverse n'a pas eu la possibilité matérielle d'effectuer cette enquête le samedi 6 avril entre vingt heures et minuit trente; que la requérante étant en possession d'un passeport et d'un visa dont il n'est pas allégué qu'ils ne seraient pas authentiques, il apparaît à première vue que la partie adverse a agi avec une précipitation qui ne s'explique pas et sans s'entourer de tous les renseignements qui lui auraient permis de se prononcer en connaissance de cause sur la probabilité d'une immigration illégale et la nécessité d'un refoulement immédiat; que le deuxième moyen est sérieux;

Considérant que, dans les circonstances de la cause, le risque de préjudice grave difficilement réparable, notamment moral, invoqué par la requérante peut être considéré comme établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que par, un acte distinct, la requérante demande "d'ordonner à titre de mesures provisoires, l'interdiction sous peine d'astreinte à la partie adverse de reprendre une nouvelle décision de rapatriement avant que la chambre du conseil compétente statue sur la requête de mise en liberté éventuelle de la requérante";

Considérant qu'en égard au présent arrêt ordonnant la suspension de l'exécution du refoulement de la requérante, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande; qu'en outre il n'y a aucune raison de croire que la partie adverse n'exécutera pas le présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refoulement prise à l'égard de XXX le 7 avril 2002.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le 7 avril 2002 deux mille deux, avec remise à cette audience d'une copie de l'arrêt aux conseils de chacune des parties par :

Mme GEHLEN,

président de chambre f.f.,

Mme ROBA,

greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N.ROBA .

S. GEHLEN